

## Arrêt

n° 302 128 du 22 février 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

X

X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. LURQUIN  
Avenue de la Toison d'Or, 79  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me AVCI loco Me C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, en ce que le recours est introduit au nom des enfants mineurs du requérant. Elle soutient notamment que « [...] l'*application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par le requérant en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, alors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en leur nom* ».

2.2. En l'espèce, d'une part, il n'est pas contesté que les enfants mineurs du requérant, au nom duquel il agit en sa qualité de représentant légal, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé, tel que modifié par la loi du 10 mars 2019, entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dispose que « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite convention de La Haye du 19 octobre 1996 précise que : « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

*2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

*3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

*4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, il convient de faire application du droit belge, les enfants du requérant, alors mineurs, ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, en tant qu'elle est introduite par le requérant en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, alors qu'il n'a pas, dans la requête introductory d'instance, justifié être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en leur nom.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre

1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable », du principe de proportionnalité, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC) et de « l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate en l'occurrence que, dans son moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, les articles 40ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité, l'article 12 du PIDESC et « l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale ».

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué quant auxdits éléments, notamment quant à la promesse d'embauche du requérant. Elle tente ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.2.3. S'agissant plus particulièrement de la promesse d'embauche déposée par le requérant, invoquée par ce dernier en tant que circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné cet élément et a pu valablement décider qu'il n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil renvoie à cet égard au deuxième paragraphe du premier acte attaqué et estime qu'il est suffisamment et valablement motivé à cet égard. Partant, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué ne constitue nullement une pétition de principe, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête.

Le Conseil relève par ailleurs le caractère particulièrement incompréhensible des affirmations selon lesquelles « si l'existence d'un contrat de travail n'est remplie que si celui-ci est délivré régulièrement par

l'autorité compétente, nous ne sommes cependant pas sans savoir qu'un employeur ne peut signer un contrat de travail à une personne étant en illégalité de séjour. Cette motivation n'a dès lors pas lieu d'être dans le cas d'espèce étant donné que Monsieur [M.] n'est pas resté délibérément dans cette situation d'illégalité, mais au contraire, prouve, encore aujourd'hui son envie d'obtenir la régularisation afin de pouvoir travailler à travers cette promesse d'embauche [...] ».

Il en va de même de l'affirmation selon laquelle « l'ordre de quitter le territoire adressé à Monsieur [M.] a été délivré de manière autonome de la décision relative à sa demande de protection internationale », suivie de considérations théoriques relatives à la motivation par référence et à l'obligation de motivation formelle incomtant à la partie défenderesse, sans toutefois soulever de façon concrète en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué serait insuffisamment motivé en l'occurrence. Il en va d'autant plus ainsi que le second acte attaqué n'est nullement consécutif à une demande de protection internationale du requérant mais est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

4.3. S'agissant de la situation médicale de l'enfant du requérant et des attestations médicales annexées à la requête, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle par ailleurs que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999), de sorte qu'il ne peut nullement y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

4.4. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, en raison de la vie privée du requérant et de ses enfants en Belgique, le Conseil observe d'une part que les éléments de vie privée invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1. ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, sans que la partie requérante n'ait établi une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande. Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur, lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière et ne pouvait donc ignorer la précarité qui en découlait (dans le même sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006).

La violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est dès lors pas établie.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante se livre à diverses considérations théoriques relatives à cette disposition, sans toutefois invoquer un quelconque risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine. Dès lors, le Conseil estime qu'elle n'a nullement intérêt à son argumentation à cet égard.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 janvier 2024, la partie requérante dépose à l'audience une décision d'octroi d'un permis unique (annexe 46) au nom du premier requérant datée du 22 janvier 2024 à la suite d'une autorisation de travail limitée délivrée par la région wallonne. Elle maintient néanmoins son intérêt au recours dès lors qu'elle n'a pas d'information plus précise notamment sur la notification de la décision attaquée.

Quoiqu'il en soit de cette décision d'octroi et au vu de l'absence de certitude quant à la situation actuelle des trois requérants, le Conseil observe que les deuxième et troisième requérants représentés par le premier démontrent en tout état de cause maintenir leur intérêt au recours à l'encontre des deux décisions attaquées dès lors qu'ils ne sont pas visés actuellement par ce permis unique.

Or, le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme J. SIMON,

greffière.

La greffière,

La présidente,

J. SIMON

E. MAERTENS